

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 847 portant règlement du budget de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1952

n° 847

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
26 juin 1953Numéro JO
n° 10 du 01/08/1953Date du numéro
1 août 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 Vu le décret du 24 mars 1947 réorganisant la Chambre de Commerce de Djibouti Vu l'arrêté n° 421 du 5 avril 1949 organisant la gestion financière de la Chambre de Commerce Vu l'arrêté n° 87 du 28 janvier 1952 rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1952

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 juin 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les recettes effectuées et les dépenses ordonnancées au profit du budget de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1952 sont arrêtées provisoirement aux chiffres ci-après : Recettes effectuées.....3.166.449 Dépenses ordonnancées.....1.839.449 Excédent des recettes.....1.327.000 Art. 2.— L'excédent des recettes de 1.327.000 francs constaté à l'article premier sera versé à la caisse de cette Compagnie. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation: Le Secrétaire Général CHAMBOREDON.